

## A R R È T E N° 2025/476

### Réglementant l'occupation du domaine public et le stationnement à l'occasion des festivités de noël du mois de décembre 2025

Le Maire de Carry-le-Rouet,

**VU** la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

**VU** la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

**VU** Le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage,

**VU** les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route,

**VU** l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

**CONSIDERANT** l'organisation des festivités de noël du mois de décembre 2025

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

## A R R È T O N S

**ARTICLE 1** : dans le cadre de l'organisation des festivités de Noel du mois de décembre 2025 :

1. L'esplanade Jean Jaurès sera réservée, le samedi 6 décembre 2025 de 9h à 18h, pour Baptême en Harley.
2. L'esplanade Jean Jaurès sera réservée, du mardi 9 décembre au vendredi 26 décembre 2025 pour l'installation de 20 chalets de noël.
3. Le parking des Floralies, sera réservé les Week end du 12-13-14 et 19-20-21 décembre 2025, avec installation prévue les vendredis à partir de 14 h.
4. Un chalet restera positionné sur les places de parking côté bâtiment « Les Floralies » du 9 au 26 décembre 2025.

Des barrières matérialiseront les interdictions de stationner

**ARTICLE 2** : la signalisation adéquate et les barrières pour l'interdiction de stationner seront mises en place par le service technique et le service animation et disposées par la police municipale qui prendront, en outre, toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules, en infraction constatées feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable du SDIS 13, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 24 novembre 2025



Le Maire  
René-Francis CARPENTIER

